

Motifs de la décision prise suite aux commentaires du public

Consultation du 27 octobre au 17 novembre 2020

Projet d'arrêté portant modification du site Natura 2000 ***« Zones humides de l'arrière dune du pays de Born »***

Un avis négatif sur les modifications de périmètre a été émis lors de la phase de consultation publique sur le projet d'arrêté portant modification du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière dune du pays de Born ». Il fait état d'une absence d'information sur la tenue de la consultation du public, de retraits paraissant injustifiés et de la nécessité d'ajout de certaines surfaces.

Concernant les modalités de concertation, il est rappelé que le périmètre qui fait l'objet d'une actualisation est issu de la rédaction du document d'objectifs (DOCOB) du site et validé en comité de pilotage (COPIL) en 2014. Les membres du COPIL, en 2014, ont été informés de la régularisation du périmètre, qui tient compte de la précision qu'apporte le DOCOB à la définition des enjeux du site. La consultation publique, prévue selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10, de l'article R. 181-35, intervient en fin de procédure de désignation par arrêté ministériel, la consultation du comité de pilotage du site est assurée, elle, en amont de la procédure.

Concernant les remarques sur le périmètre retenu, la modification de périmètre vise à tenir compte du changement d'échelle, de la volonté de recentrer le périmètre sur les zones à fort intérêt écologique ainsi que de caler le site sur des limites physiques aisément repérable sur le terrain afin notamment de faciliter la prise en compte de Natura 2000 par les acteurs locaux.

La modification s'est appuyée sur un inventaire écologique, basé sur un périmètre d'études qui englobe le périmètre initial. Les modifications suite à ces inventaires ont consisté à ajouter les secteurs d'intérêt en continuité avec le site et à retirer certaines zones sans intérêt écologique avéré.

Certaines zones mentionnées dans l'avis ne font pas partie du périmètre initial et ne sont pas répertoriées au sein du réseau des ZNIEFF. Néanmoins, un léger retrait à l'embouchure du Canal avec retrait de l'unité de plongée de la BA120 est à mentionner. Concernant la portion du Canal des Landes retirée, il est à noter que celle-ci présente un intérêt écologique limité, car même si une « renaturation » du milieu est constatée, la gestion de cet espace demeure actuellement celle d'une voie navigable.

Les enjeux de continuité écologique liés aux « bois directement adossés aux marais et au lac de Cazaux Sanguinet » ont été pris en compte. Le site reste jointif avec la zone Natura 2000 « Forêts dunaires de La Teste de Buch ».

La majeure partie du port était déjà exclue du périmètre Natura 2000 initial, le retrait d'une surface minime au niveau du port de Laouga touche des secteurs très artificialisés. Le port de Laouga ne présente pas d'intérêt écologique et ne débouche pas sur des habitats caractérisés de

roselières. L'ensemble des ports avaient été retirés du périmètre lors de l'élaboration de ce dernier.

En conclusion, sur les secteurs mentionnés dans l'avis négatif, le périmètre proposé ne retire que très peu de zones à enjeu. Dans ces conditions, il est donc décidé de conserver le projet d'arrêté dans la version soumise à la consultation du public.